

ARRÊTÉ

du 26/4/16

mettant la société Sablières HELMBACHER en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 autorisant l'exploitation de la carrière située à Valff et les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Le Préfet de la région Alsace
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 autorisant la société Sablières HELMBACHER à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux de carrières situées à Valff et notamment son article 20 ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées, en date du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la société Sablières HELMBACHER a été autorisée à exploiter une carrière et d'autres installations classées situées à Valff ;

CONSIDERANT que les eaux de procédé des installations de criblage-concassage sont rejetées dans une zone de hauts-fonds du plan d'eau de la carrière ; que ces eaux sont chargées de matières en suspension ; que la zone de hauts-fonds a été créée par le dépôt des matières en suspension ; que ce rejet direct dans le plan d'eau ne constitue pas une décantation préalable ; que l'exploitant méconnaît les dispositions du point 20.1 de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 susvisé ;

CONSIDERANT que le produit "AD Blue", stocké dans un réservoir de 1 000 litres, n'est pas associé à une capacité de rétention ; que la fiche de données de sécurité indique que ce produit doit être stocké dans un bac de rétention ; que ce produit est susceptible de polluer les eaux ou les sols ; que la société Sablières HELMBACHER méconnaît les dispositions du point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que la concentration en matières en suspension rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l ; qu'aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites ; que les résultats des analyses réalisées en 2013, 2014 et 2015 montrent un dépassement de la concentration en matières en suspension des eaux rejetées dans le cours d'eau Flussgraben ; que la société Sablières HELMBACHER méconnaît les dispositions de l'article 18 (point 18.2.3.I) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Sablières HELMBACHER, RCS Saverne TI 675 480 172 – 54 B 17, dont le siège social se trouve situé 10, route de Meistratzheim - BP 108 – Valff - 67213 Obernai, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel – dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel – dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la concentration en matières en suspension totales (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel est inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105).
- point 20.1 de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 – dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux de procédé des installations de criblage-concassage sont préalablement décantées avant leur rejet dans le plan d'eau de la carrière.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

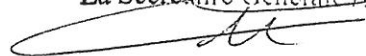
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablières HELMBACHER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Valff.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Milada PANTIC